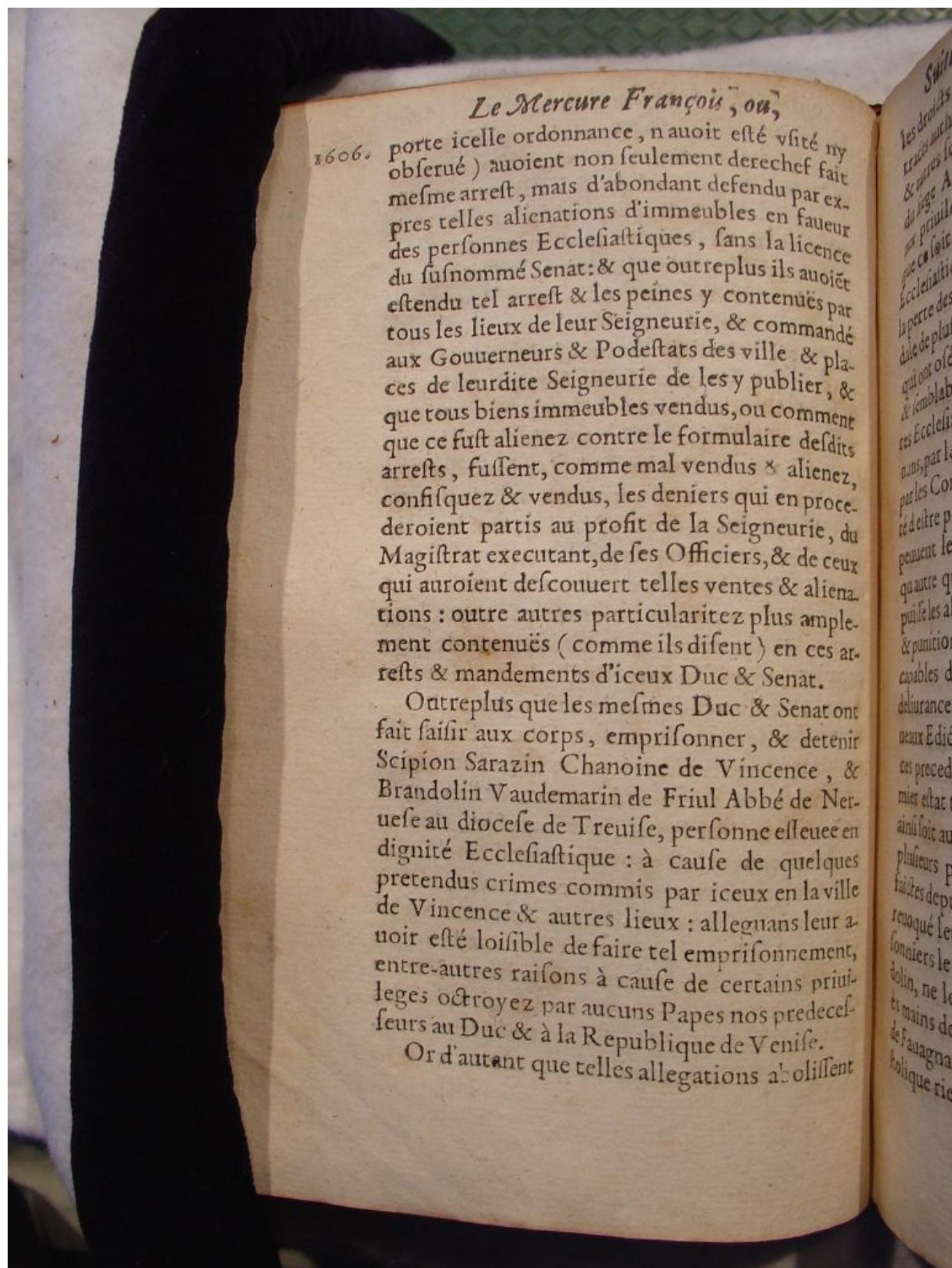
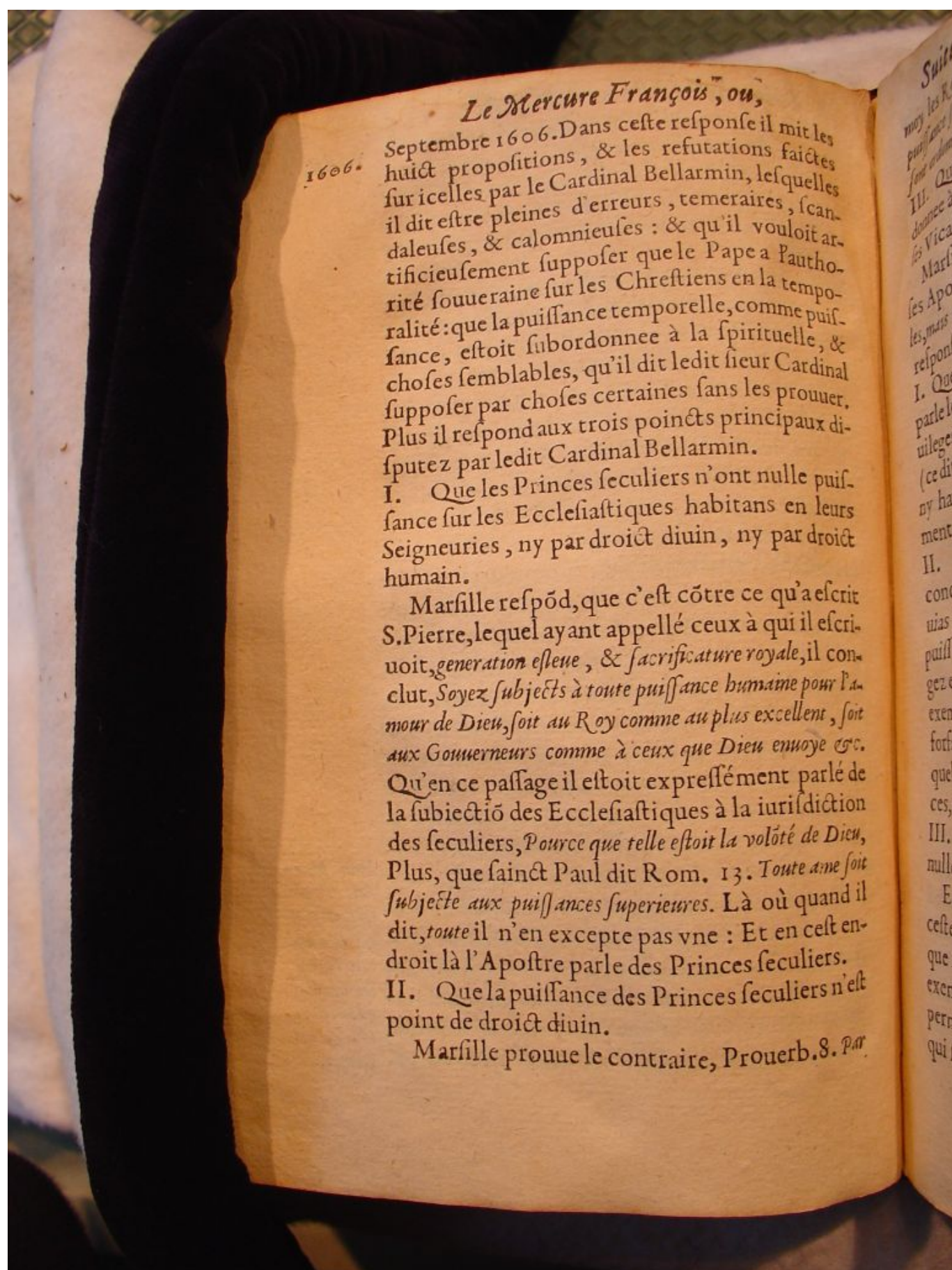


1606_066v.jpg



1606_125v.jpg



1606. *Le Mercure François, ou,*
 Septembre 1606. Dans ceste response il mit les
 huit propositions, & les refutations faictes
 sur icelles par le Cardinal Bellarmin, lesquelles
 il dit estre pleines d'erreurs, temeraires, scan-
 daleuses, & calomnieuses : & qu'il vouloit ar-
 tificieusement supposer que le Pape a l'autho-
 rité souveraine sur les Chrestiens en la tempo-
 ralité: que la puissance temporelle, comme puis-
 sance, estoit subordonnee à la spirituelle, &
 choses semblables, qu'il dit ledit sieur Cardinal
 supposer par choses certaines sans les prouver.
 Plus il respond aux trois poincts principaux di-
 sputez par ledit Cardinal Bellarmin.

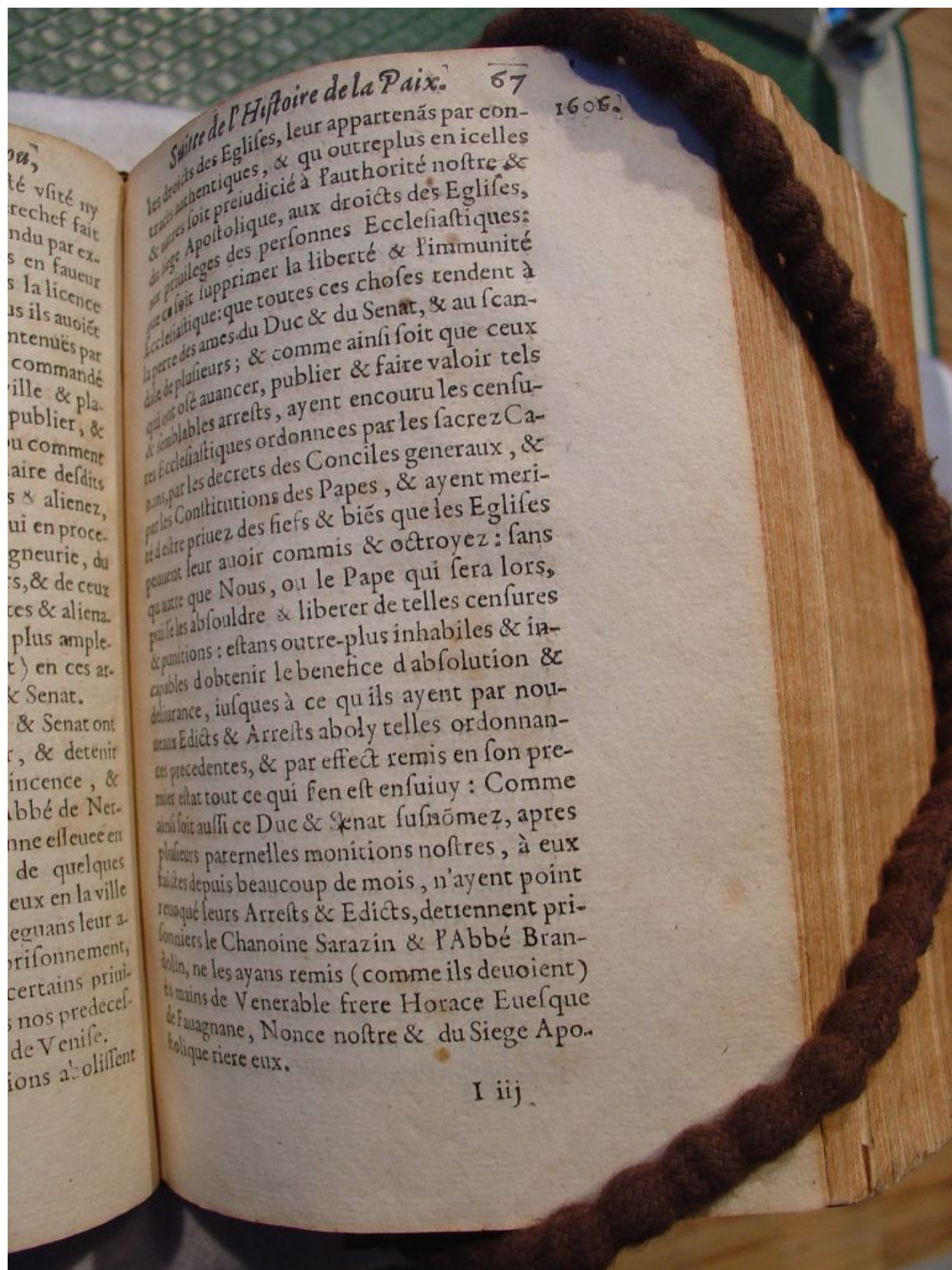
I. Que les Princes seculiers n'ont nulle puis-
 sance sur les Ecclesiastiques habitans en leurs
 Seigneuries, ny par droit diuin, ny par droit
 humain.

Marfille respōd, que c'est cōtre ce qu'a escrit
 S. Pierre, lequel ayant appellé ceux à qui il escri-
 uoit, *generation esleue, & sacrificature royale*, il con-
 clut, *Soyez subjects à toute puissance humaine pour l'a-
 mour de Dieu, soit au Roy comme au plus excellent, soit
 aux Gouverneurs comme à ceux que Dieu enuoye &c.*
 Qu'en ce passage il estoit expressément parlé de
 la subiectiō des Ecclesiastiques à la iurisdiction
 des seculiers, *Pource que telle estoit la volōté de Dieu*,
 Plus, que sainct Paul dit Rom. 13. *Toute ame soit
 subiecte aux puissances superieures.* Là où quand il
 dit, *toute* il n'en excepte pas vne : Et en cest en-
 droit là l'Apostre parle des Princes seculiers.

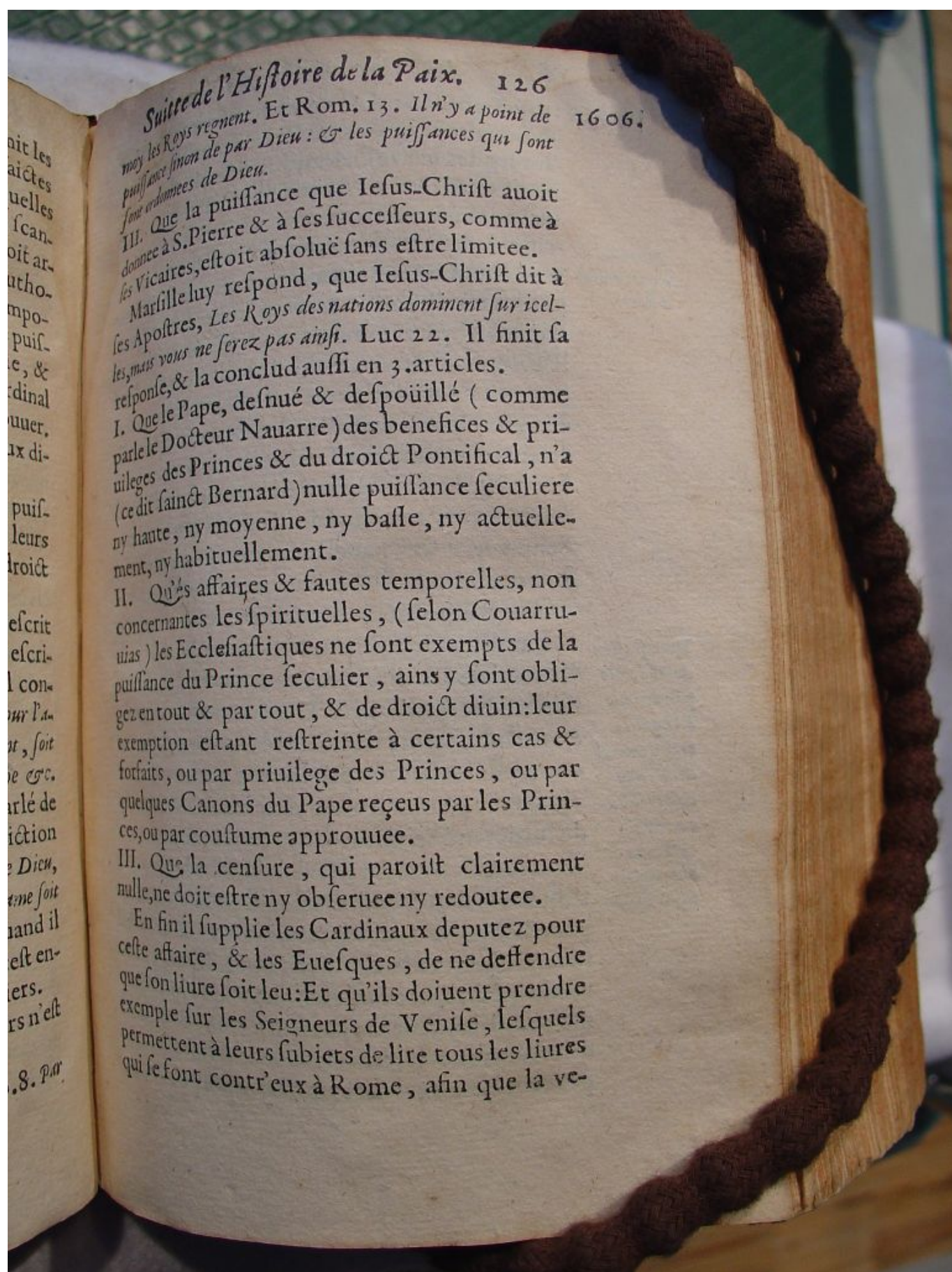
II. Que la puissance des Princes seculiers n'est
 point de droit diuin.

Marfille prouue le contraire, Prouerb. 8. *Par*

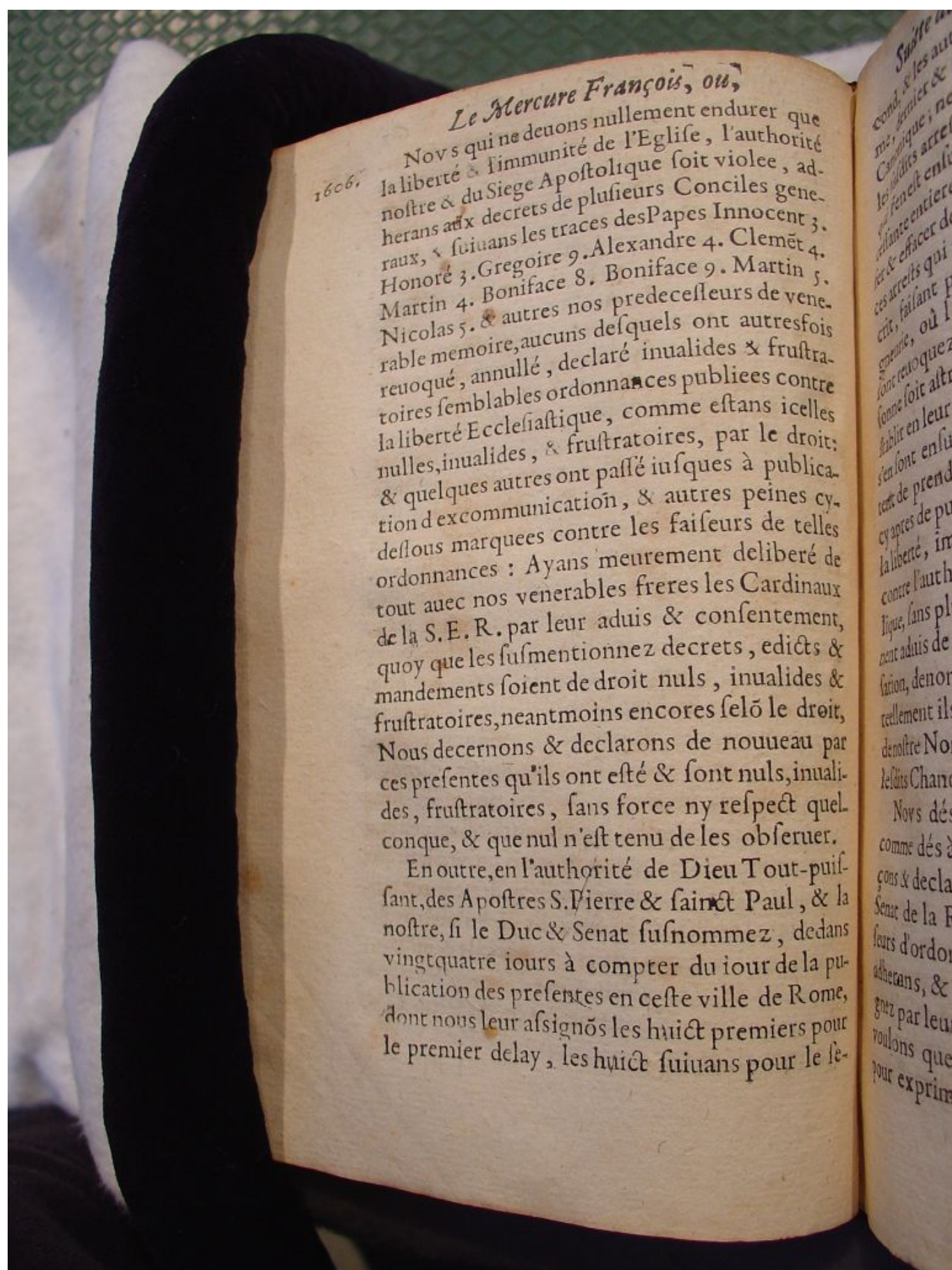
1606_067r.jpg



1606_126r.jpg



1606_067v.jpg



1606_126v.jpg

Le Mercure François, ou,

1606. rité soit cogneuë d'un chacun. Plus, que les
 tesmoignages par luy alleguez ont esté recuei-
 lis mot à mot des liures qui n'ont point esté cor-
 rompus, & qui contiennent sincerement l'opi-
 nion des Autheurs.

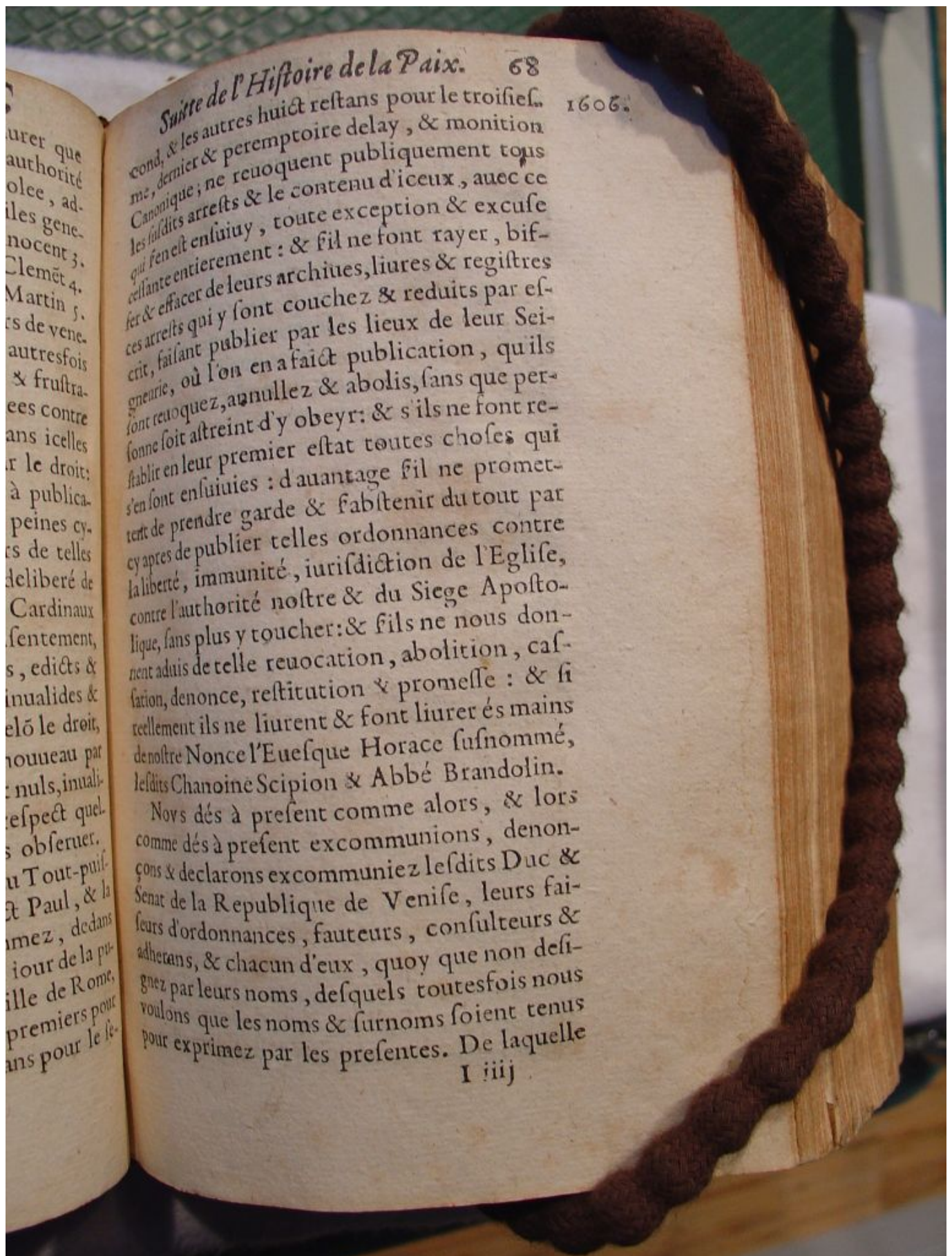
*Marfille
 excommunié
 à Rome.*

Or ledit Marfille auoit esté desia excommu-
 nié à Rome, (car comme nous auons dit il auoit
 fait imprimer son Aduis sur celuy du Cardinal
 Baronius.) Les affiches en furent attachees par
 le commandement des Cardinaux Inquisiteurs,
 portant confiscation de tous ses biens meubles
 & immeubles, & priuation de tous ses benefi-
 ces, pensions, offices & dignitez: Ce qui fut fait
 & executé à la requisition de R. Seigneur Loys
 Boidi, Procureur fiscal de l'Inquisition à Rome.
 Pour responce à laquelle excommunication, il
 fit imprimer sa Protestation au derriere de la
 susdite Responce, de laquelle voicy la teneur.

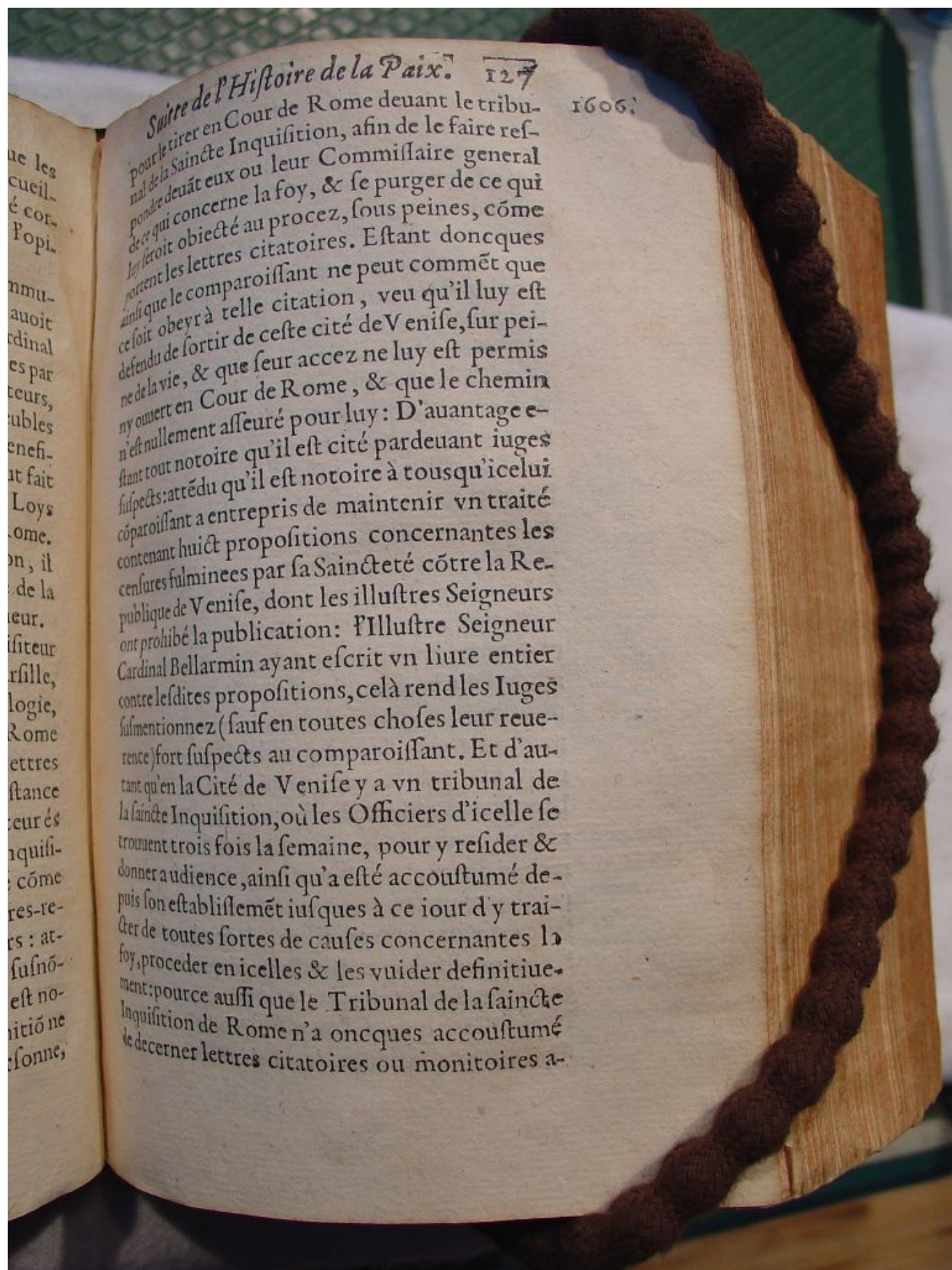
*Protestation
 de Marfille
 par deuant
 l'Inquisi-
 teur general
 de Venise
 contre l'ex-
 communi-
 cation pu-
 blique contre
 luy à Rome.*

Par deuant vous Reuerend Pere, Inquisiteur
 General de Venise, comparut M. Jean Marfille,
 Prestre Neapolitain & Docteur en Theologie,
 exposant comme il a esté aduertty qu'à Rome
 ont esté affichees & publiees certaines lettres
 citatoires ou monitoires, esquelles à l'instance
 de Reuerend Seigneur Loys Boidi, Docteur es
 Droiçts, Procureur fiscal de la Sainte Inquisi-
 tion Romaine & vniuerselle, il a esté cité cōme
 par edict public par les tres-illustres & tres-re-
 uerends Seigneurs Cardinaux Inquisiteurs: at-
 tendu qu'il appert iudiciellement que le susnō-
 mé comparoissant n'a pas seur accez, & est no-
 toire que telles lettres citation & de monitiō ne
 peuent estre executees en sa propre personne,

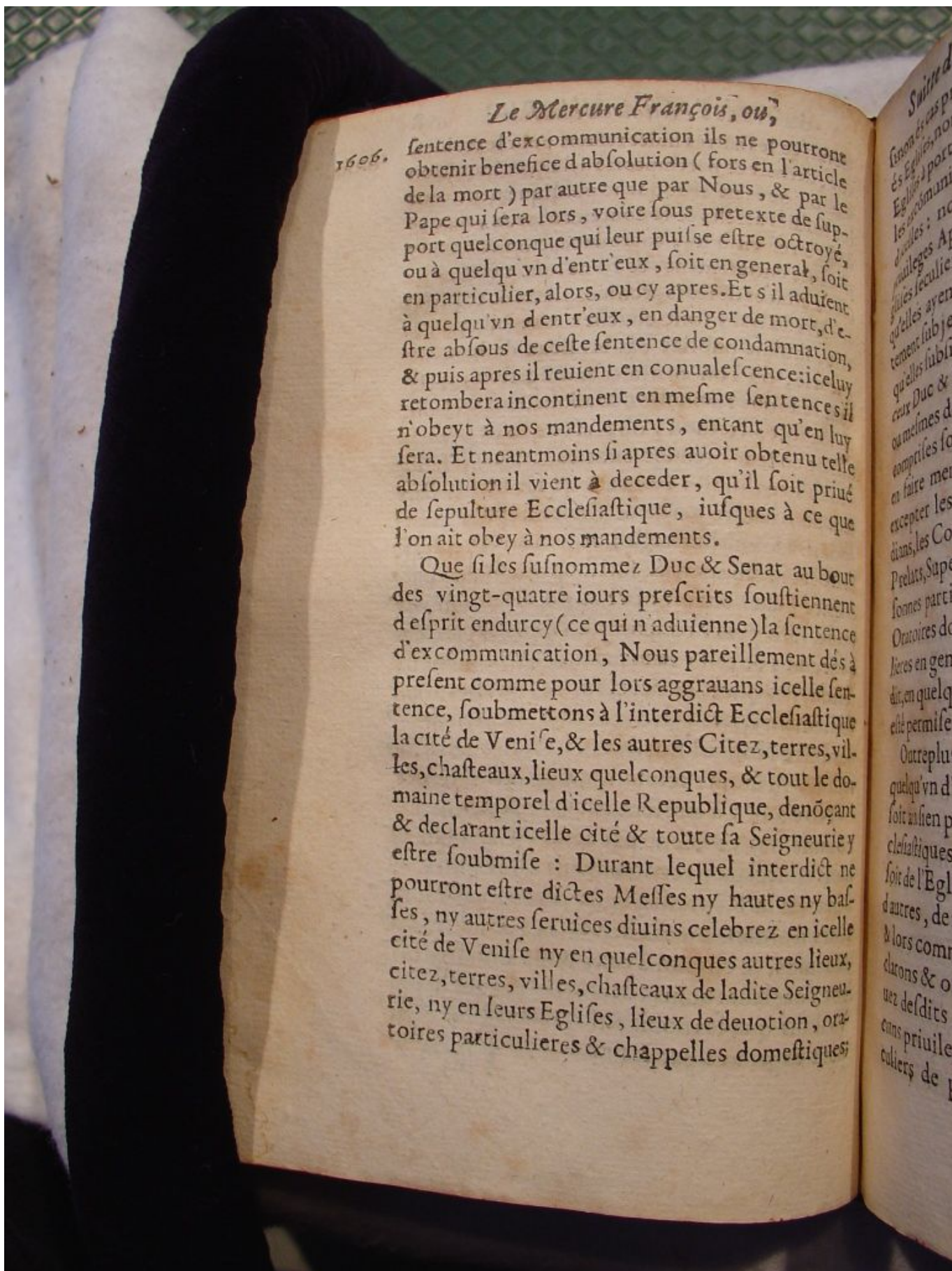
1606_068r.jpg



1606_127r.jpg



1606_068v.jpg



1606_127v.jpg

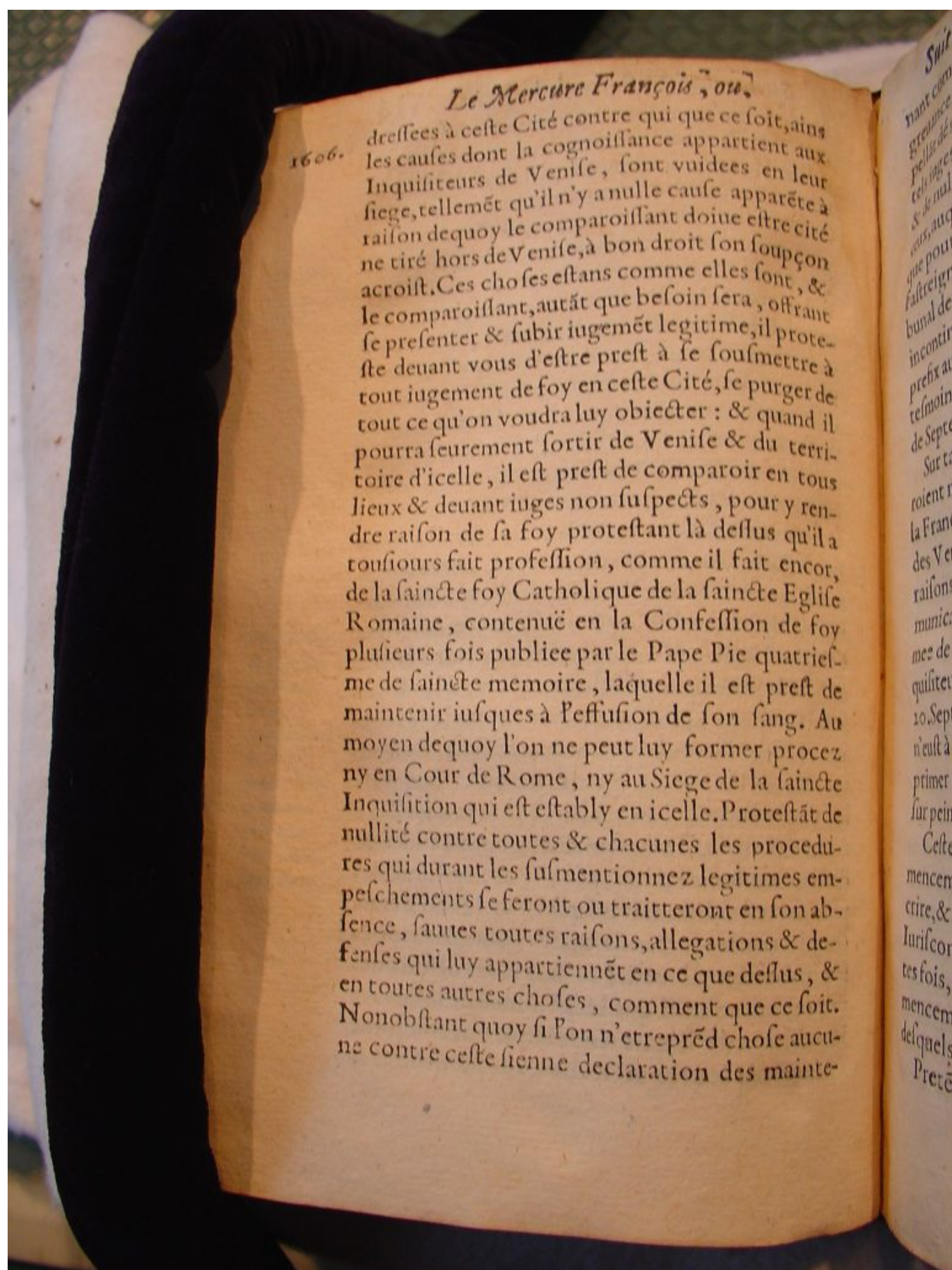


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan